

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000831-160

DATE : 24 mai 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**STEVEN SCHEER**

Demandeur

c.

**BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.**

et

**OTSUKA CANADA PHARMACEUTICALS INC.**

Défenderesses

---

## DEUXIÈME ORDONNANCE DE SUSPENSION

---

[1] Agissant de concert, les avocat/e/s au dossier ont requis la première ordonnance de suspension, datée du 17 février 2022.

[2] Il s'agissait de laisser le temps de procéder à une médiation, qui aurait lieu en mai ou juin 2022.

[3] Le Tribunal a suspendu le déroulement de l'instance jusqu'au 30 juin 2022.

[4] Le 16 mai 2022, les avocat/e/s contactaient de nouveau le Tribunal<sup>1</sup>, expliquant les complications qui amenaient à fixer la séance unique de médiation au 28 septembre 2022.

---

<sup>1</sup> Lettre de Me Torralbo versée au dossier.

[5] La nouvelle demande conjointe est de prolonger la suspension du 30 juin 2022 au 31 octobre 2022 (délai additionnel de quatre mois).

[6] Au Québec, le *Code de procédure civile* requiert que le tribunal exerce judicieusement sa discrétion, quand il y a lieu de favoriser le règlement à l'amiable des litiges, d'une part, et de veiller au bon déroulement de l'instance, d'autre part.

[7] En matière d'actions collectives, le législateur québécois a opté pour une procédure simplifiée et assouplie, par comparaison avec un processus plus formaliste dans des juridictions voisines, en Ontario notamment.

[8] Qu'une médiation implique à la fois une action collective autorisée au Québec et une action collective certifiée en Ontario, ne peut signifier qu'il faille nécessairement adopter le rythme procédural plus lent de l'Ontario.

[9] Les avocat/e/s québécois/es prient le Tribunal de croire en leur détermination de régler le litige le plus rapidement possible.

[10] Le Tribunal accepte de leur faire confiance encore cette fois.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **SUSPEND** le déroulement de l'instance jusqu'au 31 octobre 2022, de sorte que les échéances du protocole de l'instance sont décalées de 255 jours, *mutatis mutandis*;

[12] **DÉCRÈTE** que les délais procéduraux recommenceront à courir le 1<sup>er</sup> novembre 2022;

[13] **SANS FRAIS** de justice.



---

**PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.**

Me Andrea Grass  
Me Jeff Orenstein  
*CONSUMER LAW GROUP INC.*  
Avocats du demandeur

Me Robert Torralbo  
Me Anthony Cayer  
*BLAKES, CASSELS & GRAYDON*  
Avocats de la défenderesse Bristol-Myers  
Squibb Canada Co.

Me Marianne Ignacz  
*INF*  
Avocats de la défenderesse Otsuka Canada  
Pharmaceuticals inc.